



Octroi d'une délégation de compétences du Conseil municipal au Conseil administratif dans le domaine de la restitution de biens culturels sensibles (PR-1568)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 48, lettres a) et i) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:


par 45 oui contre 20 non

Article unique. – Le Conseil administratif est autorisé à aliéner les biens culturellement sensibles et à les transférer, en vue de leur restitution, du patrimoine administratif au patrimoine financier aux conditions cumulatives suivantes:

- Une demande de restitution formelle a été déposée par un Etat ou une communauté pouvant attester de sa légitimité.
- Les biens culturels sensibles consistent en vestiges humains, en objets sacrés ou religieux utilisés pendant les rituels ou en objets dont l'accès est restreint pour des raisons culturelles.
- Les biens culturels sensibles n'ont pas de valeur financière au bilan de la Ville.
- L'acquisition des biens culturels sensibles, par don ou legs, est suffisamment ancienne pour ne plus être couverte par le principe d'imprescriptibilité.
- Les conditions de retour et le sort réservé aux biens culturels sensibles par l'Etat ou la communauté d'origine sont documentés.
- Le Conseil administratif rend annuellement un rapport au Conseil municipal sur les démarches de restitution entreprises et les restitutions effectives. Ce rapport est inscrit à l'ordre du jour des séances de plénière du Conseil municipal.

Certifié conforme :

La Secrétaire:


Yasmine Menétrey

Le Président:


Pierre de Boccard